



MINUTE SSE



Les employeurs devront mettre en œuvre le prélèvement à la source en paye au titre des rémunérations versées à partir du 1^{er} janvier 2019 (sauf changement d'ici là).



La rémunération versée sera donc diminuée du montant de la retenue à la source, dont le détail figure sur le bulletin de paie.

Pourquoi ?

Le PAS de l'impôt sur le revenu permet de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur ces mêmes revenus. Les changements, financiers ou familiaux, qui affectent le montant de l'impôt à payer peuvent être pris en compte immédiatement.

Toutefois, le passage au PAS ne modifie pas les règles de calcul de l'impôt sur le revenu qui continue d'être déterminé par foyer fiscal.

Quoi ?

Le PAS concerne les rémunérations, les pensions de retraite ainsi que certaines prestations sociales (chômage, maladie), qui font l'objet d'une retenue par celui qui les verse (employeur, caisse de retraite, Pôle emploi, caisses de sécurité sociale...).

Comment ?

Le montant de la retenue est déterminé à partir du taux d'imposition du foyer fiscal. Celui-ci est calculé par l'administration au regard de la dernière déclaration d'impôt sur le revenu.

Ce taux est communiqué au salarié lorsque celui-ci remplit sa déclaration d'impôt sur le revenu en ligne sur le site impots.gouv.fr. Ce taux est également indiqué sur l'avis d'impôt adressé en août-septembre. Ce taux est ensuite adressé directement par l'administration fiscale à l'employeur du salarié.

Le salarié n'a donc aucune information à transmettre à son employeur.

Toutefois, le salarié peut demander, notamment lors de sa déclaration de revenus :

- ✚ **l'application d'un taux individualisé** lorsqu'il fait l'objet d'une imposition commune avec son conjoint et qu'il existe une disparité de revenus dans le couple. Cela signifie que le taux réel est recalculé pour tenir compte des revenus respectifs de chacun des conjoints. C'est donc ce taux individualisé (et non le taux réel du foyer fiscal) qui est adressé aux employeurs respectifs de chacun des deux conjoints, s'ils sont tous les deux salariés ;
- ✚ **l'application d'un taux non personnalisé** afin qu'aucun taux ne soit communiqué à l'employeur. Aucun motif n'est à fournir. Dans ce cas, l'employeur applique un taux non personnalisé, en fonction de la rémunération du salarié. Le salarié acquitte éventuellement un complément d'impôt payé directement à l'administration fiscale à partir de son compte bancaire.

Il en est ainsi lorsque le montant de la retenue effectuée par l'employeur (taux non personnalisé) est inférieur au montant de la retenue qui aurait dû initialement être prélevé.

Le salarié qui veut modifier son taux de retenue doit s'adresser exclusivement à l'administration fiscale. L'employeur n'est pas autorisé à modifier le taux qui lui a été adressé par l'administration fiscale.

NB : La déclaration de vos revenus est de votre responsabilité. Il vous appartient de la corriger si vous considérez qu'il y a une erreur dans les mentions pré-remplies.

L'application du PAS en paye?

Du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019, les employeurs appliqueront les taux de PAS transmis par l'administration fiscale en octobre 2018, calculés sur la base des revenus 2017 déclarés au printemps 2018.

Les taux de PAS seront ensuite actualisés pour tenir compte des changements éventuels liés à la déclaration de revenus 2018 effectuée au printemps 2019. Les employeurs devront appliquer les nouveaux taux transmis de septembre 2019 à août 2020.

Et ainsi de suite...

Pour toute question sur le PAS, n'hésitez pas à nous demander, nous sommes à votre disposition pour vous répondre.

La Santé, Sécurité et l'Environnement sont notre priorité !